



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Portabilité mutuelle - Maladie longue durée - Art. L.911-8 CSS

Question écrite n° 16187

Texte de la question

M. Charles de la Verpillière appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les dispositions de l'article L. 911-8 du code de la sécurité sociale concernant la portabilité de la mutuelle santé. Cet article subordonne le maintien à titre gratuit de la couverture maladie en cas de cessation de travail non-consécutive à une faute lourde, à l'ouverture de droit à prise en charge par le régime d'assurance chômage. Cette disposition semble donc exclure du droit à portabilité les salariés en congé de longue maladie licenciés qui ne peuvent prétendre à une indemnisation par pôle emploi. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend modifier ce texte pour éviter de discriminer des personnes en maladies de longue durée, perdant leur emploi, et devant suivre des soins onéreux.

Données clés

Auteur : [M. Charles de la Verpillière](#)

Circonscription : Ain (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16187

Rubrique : Assurance complémentaire

Ministère interrogé : [Solidarités et santé](#)

Ministère attributaire : [Santé et prévention](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [29 janvier 2019](#), page 802

Question retirée le : 21 juin 2022 (Fin de mandat)